**N° 8497**

**Proposition de modification du Règlement de la Chambre des Députés relative au Titre V, Chapitre 11 « Des pétitions »**

La présente modification du Règlement de la Chambre des Députés vise à modifier le Chapitre 11 « Des pétitions » du Titre V du Règlement de la Chambre des Députés et plus précisément de compléter les dispositions figurant actuellement au même chapitre du Règlement de la Chambre des Députés. Le dessein est de regrouper au sein d’un même instrument l’ensemble des dispositions applicables aux pétitions tout en veillant à leur cohérence et à leur exhaustivité.

Les objectifs poursuivis par la présente proposition de modification du chapitre relatif aux pétitions du Règlement de la Chambre sont divers.

En premier lieu, la modernisation du Chapitre 11 du Titre V du Règlement conduit à une meilleure transparence de l’Administration parlementaire et conséquemment, à une confiance accrue du citoyen envers la Chambre des Députés. En suivant et en se référant à des règles objectives et officielles relatives aux pétitions, l’Administration parlementaire renforce la confiance du citoyen envers le fonctionnement du mécanisme des pétitions.

En second lieu, l’établissement de règles objectives et claires applicables au mécanisme des pétitions renforce la sécurité juridique, la prévisibilité et la cohérence des décisions rendues quant aux pétitions et de la suite qui leur est réservée. L’élaboration de dispositions claires et accessibles au public renforce la sécurité juridique du citoyen en ce que ce dernier est à même de connaître en amont les critères et autres règles qui lui seront appliqués. La codification de l’ensemble des dispositions applicables aux pétitions permet ensuite une meilleure cohérence des décisions rendues par la Chambre des Députés en la matière, celles-ci reposant sur un même et unique *corpus* réglementaire.

La Commission tient néanmoins à formuler la recommandation de revoir dans le cadre d’une prochaine révision de la Constitution, la disposition de l’article 82 de la Constitution qui dispose actuellement « *La Chambre des Députés reçoit les pétitions qui lui sont adressées dans la forme prescrite par son Règlement*. » Les règles entérinées par le présent projet de modification du Règlement de la Chambre des Députés- qui découlent en large partie de l’expérience des dernières années – nécessitent un ancrage plus précis dans la Constitution afin d’éviter tout malentendu en ce qui concerne les pouvoirs dont dispose la Chambre des Députés dans le cadre des pétitions qui lui sont adressées.